

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République du Congo

Décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels. 413

Actes en abrégé. 416

Présidence de la République

Actes en abrégé. 417

Défense nationale

Décret n° 67-183 du 22 juillet 1967 portant suppression des unités dans la légion de gendarmerie nationale congolaise. 417

Décret n° 67-189 du 28 juillet 1967 portant démission d'un officier d'active de l'armée populaire nationale. 418

Décret n° 67-191 du 28 juillet 1967 portant nomination d'officiers de l'armée active (gendarmerie nationale - armée de terre). 418

Actes en abrégé. 418

Modificatif n° 3323 /PR-MA du 12 juillet 1967 à l'arrêté portant révocation d'un gendarme pour convenance personnelle. 419

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 67-185 du 27 juillet 1967 portant nomination en qualité de conseiller d'Ambassade en République Démocratique du Congo-Kinshasa. 420

Décret n° 67-186 du 27 juillet 1967 portant nomination en qualité de chargé d'affaires à l'Ambassade du Congo-Brazzaville en République Démocratique du Congo-Kinshasa. 420

Décret n° 67-187 du 27 juillet 1967 portant nomination en qualité de 1^{er} secrétaire à l'Ambassade du Congo à Pékin. 420

Décret n° 67-188 du 27 juillet 1967 portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo à Cuba Havane 421

Aviation civile et ASECNA

Décret n° 67-192 du 28 juillet 1967 portant réglementation relative aux brevets, licences et qualification des navigants de l'aviation civile. 421

Actes en abrégé. 428

Ministère des finances et du budget

Décret n° 67-193 du 28 juillet 1967 fixant les primes et indemnités particulières allouées au personnel de la caisse nationale de prévoyance sociale. 428

Décret n° 67-194 du 28 juillet 1967 fixant les primes et indemnités particulières allouées au personnel de la Banque Nationale de Développement du Congo. 429

Décret n° 67-197 du 31 juillet 1967 fixant le montant des taxes, droits et frais afférents à l'accomplissement de certains actes administratifs : Droits de congolisation et d'immatriculation des navires ; Délivrance et renouvellement, des titres de navigation, des cartes d'identité maritime et de livrets professionnels maritimes. 429

Mines

Actes en abrégé. 430

Ministère de l'intérieur

Décret n° 67-184 du 25 juillet 1967 nommant sous-préfet de Jacob et sous-préfet de Mouyondzi. 430

Décret n° 67-195 du 31 juillet 1967 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement et d'un président de délégation spéciale... 431

Actes en abrégé. 431

Rectificatif n° 3430/INT-DGSS. du 18 juillet 1967 à l'arrêté n° 0352/FP-PC. du 26 janvier 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police (année 1964). 431

Office des postes et télécommunications

Actes en abrégé. 434

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé. 434

Rectificatif n° 3525/MJ-DSC. du 22 juillet 1967 à l'arrêté n° 3124/MJ-DSC. du 5 juillet 1967 constatant élévation d'échelon de magistrats de 3^e grade. 434

Travail

Décret n° 67-181 du 15 juillet 1967 portant détachement de secrétaire des affaires étrangères.. 434

Actes en abrégé. 435

Rectificatif n° 3393/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 15 juillet 1967 à l'arrêté n° 2667/MT-DGT-DGAPE du 13 juin 1967 accordant un congé spécial d'expectative de retraite. 437

Ministère de l'agriculture

Actes en abrégé. 436

Elevage

Décret n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo. 437

Actes en abrégé. 438

Eaux et forêts

Actes en abrégé. 439

Transports

Actes en abrégé. 439

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé. 440

Rectificatif n° 3378/MEN-DGE. du 14 juillet 1967 à l'arrêté n° 1293/MEN. du 8 avril 1966 portant engagement du personnel en qualité de dactylographes, plantons, chauffeur, ouvriers, surveillants et ouvriers non spécialisés décisionnaires. 441

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé. 441

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale

Actes nos 12-67-640 du 18 juillet 1967 et 13-67-641 du 18 juillet 1967. 441

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Conservation de la propriété foncière. 442

Avis et communications émanant des services publics

Banque Centrale E.A.E.C. :

Situation au 31 mars 1967. 443

Situation au 30 avril 1967. 444

Situation au 31 mai 1967. 444

B.I.C.I. du Congo :

Situation comptable au 31 décembre 1966. 445

Compte de pertes et profits de l'exercice 1966. 447

Annonces. 447

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Ingenieurs des travaux agricoles

Au 2^e échelon :

- MM. Loembé (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
N'Tary (François), pour compter du 18 novembre 1966.

Au 3^e échelon :

- MM. Bahouka-Débat (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Bateza (Abraham), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Samba-Dacon (Félix), pour compter du 1^{er} août 1966.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Conducteurs principaux

Au 2^e échelon :

Pour compter du 30 décembre 1966 :

- MM. Malalou (Alphonse) ;
N'Sondé (Roger) ;

Pour compter du 30 juin 1967 :

- MM. Koutsimouka (Abel) ;
Damba (Joseph).

Au 3^e échelon :

- MM. Biandong (Dominique), pour compter du 2 novembre 1966 ;

Sita (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Loembé (André-Jean-Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3556 du 25 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après à trois ans, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agriculture) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant : (avancement 1966) :

HIÉRARCHIE I

Agents de culture

Au 2^e échelon, pour compter du 30 décembre 1967

- MM. N'Zaba (Camille) ;
Ratchi-Tomé (François) ;
Oholanga (Dominique).

Au 3^e échelon :

- M. Kinzonzi (Jean-Louis), pour compter du 2 novembre 1967.

Au 7^e échelon :

- M. Guiellé (Damasse), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 3^e échelon :

- MM. Taranko (Dominique), pour compter du 1^{er} août 1967.
Kounkou (Clément), pour compter du 12 avril 1967

Pour compter du 1^{er} mars 1967 :

- MM. Sombo (Auguste) ;
Mayanith (Bernard).

Au 4^e échelon :

- M. Missamou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} mars 1967.

Au 5^e échelon :

- MM. Niengo (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Bidjoua (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

ELEVAGE

DÉCRET N° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-294 du 31 août 1963 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963 déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret du 2 septembre 1914 rendant applicable en A.E.F. la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A.E.F. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont réputées contagieuses sur l'ensemble du territoire de la République du Congo, les maladies suivantes

- La rage, dans toutes les espèces ;
- La peste bovine chez tous les ruminants ;
- La péripneumonie dans l'espèce bovine ;
- La tuberculose chez les bovins et les porcins ;
- La fièvre charbonneuse dans les espèces équine, bovine, ovine et caprine ;
- Le charbon symptomatique des bovins ;
- La fièvre aphteuse dans les espèces bovins, ovine, caprine et porcine ;
- La peste, la pneumo-entérite infectieuse et le rouget dans l'espèce porcine ;
- La morve, la peste équine, la dourine et la lymphangite épizootique dans les espèces équine et asine ;
- La clavelée et la méliococcie dans l'espèce ovine ;
- Les gales dans les espèces bovine, caprine et chez les équidés ;
- La peste aviaire sous toutes ses formes, chez les oiseaux ;
- La psittacose dans toutes les espèces d'oiseaux ;
- La myxomatose des rongeurs ;
- La loque, l'acariose et la nosérose des abeilles.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quel titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies énumérées à l'article 1^{er}, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, soit à l'administration de la préfecture de la sous-préfecture ou du P.C.A., dans lequel il se trouve soit à la mairie de sa localité.

Le ou les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou réputée telle, devront immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait donné suite à la déclaration, être séparés et maintenus isolés des animaux de toutes espèces susceptibles de contracter cette maladie.

Le troupeau dans lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté dans sa totalité à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau, sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

Art. 3. — Lorsque l'administration a reconnu l'existence d'une maladie contagieuse, elle prend mesures qui lui paraissent utiles pour combattre et enrayer la maladie.

A cet effet, elle définit, par voie d'arrêté pris à l'échelon de la préfecture, ou à l'échelon municipal dans les villes, le périmètre déclaré infecté et rend, si besoin est, la vaccination ou le traitement spécifique de la maladie obligatoire sur toute l'étendue du périmètre infecté.

TITRE II

Dispositions particulières De la rage

Art. 4. — Les animaux enrégés, de quelque espèce qu'ils soient, sont immédiatement abattus sur place sur ordre de l'autorité.

La vente de ces animaux est interdite pour quelque destination que ce soit. Leur viande ne peut être ni vendue, ni livrée à la consommation.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enrégé ou suspect de rage, ou ayant été en contact avec lui, sont abattus.

Toutefois, les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins de six mois ou revaccinés depuis moins de six mois, pourront être conservés par leur propriétaire à condition qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Les herbivores et les porcins contaminés sur les mêmes bases seront marqués et placés pendant trois mois, sous surveillance. Il est interdit de s'en dessaisir pendant ce temps.

Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous surveillance sanitaire.

Aucun animal domestique (chien, chat ou singe) ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vacciné depuis plus de vingt jours et moins de six mois ou revacciné depuis moins de six mois et de subir une nouvelle vaccination.

Lorsqu'un cas de rage a été constaté, l'autorité peut ordonner :

La séquestration des chiens pendant une durée de trois mois, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés.

La capture et la mise en fourrière des chiens errants qui seront abattus dans les 48 heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

En cas de besoin, des mesures exceptionnelles peuvent être prises par les préfets et les maires après autorisation du ministère intéressé.

Des autres maladies contagieuses

Art. 5. — Conformément à l'article 3 du présent décret des arrêtés pris sur proposition du ministère intéressé préexistent, en cas de besoin et pour chacune des autres maladies, les mesures sanitaires à appliquer ainsi que :

La durée de mise en interdit du périmètre déclaré infecté ;

La réglementation de la circulation des animaux à l'intérieur de ce périmètre ;

La réglementation des marchés à l'intérieur de ce périmètre ;

La destination de la viande des animaux abattus comme atteints de ces maladies.

Art. 6. — Une loi déterminera les peines applicables ou infractions commises en violation des dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre de la santé publique
de la population et des affaires
sociales,

S. GOKANA.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la reconstruction
de l'agriculture et de l'élevage,

Cl. DA COSTA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion

— Par arrêté n° 3554 du 25 juillet 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques élevage dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Aides-vétérinaires

Pour le 2^e échelon :

MM. Makima (Martial) ;
Malonga (Jules).

Pour le 3^e échelon :

M. N'Koukou (Edouard).

Pour le 4^e échelon :

M. Malonga (Marc).

Pour le 5^e échelon :

MM. Kimbaza (Aloïse) ;
Mombo (Jean).

HIÉRARCHIE II

Infirmiers-vétérinaires

Pour le 2^e échelon :

M. Niambi (Laurent) ;

Pour le 4^e échelon :

M. Backidi (Marcel).

Pour le 6^e échelon :

MM. Kodja (Lazare) ;
Bongolo (Paul).

Pour le 7^e échelon :

M. Mady (Laurent).

Pour le 8^e échelon :

MM. Mouaya (Jacques) ;
Penath (Nestor).

— Par arrêté n° 3555 du 25 juillet 1967, sont promus aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (élevage) dont les noms suivent, au titre de l'avancement 1966 ; ACC. et RSMC : néant.